

Règlement numéro 21

Concernant l'accès à la voie publique, le remplissage des fossés, la construction de chemin et les travaux de drainage.

Attendu que la nouvelle Municipalité de Saint-Cuthbert, issue du regroupement de la Paroisse de Saint-Cuthbert et de la Paroisse de Saint-Viateur, a été créée par décret du gouvernement, adopté le 10 décembre 1997, et entrant en vigueur le jour de sa publication, le 7 janvier 1998 ;

Attendu que la nouvelle municipalité doit adopter des règlements afin de se conformer au code municipal du Québec ou aux diverses lois et règlements du gouvernement du Québec concernant les municipalités ;

Attendu que le Ministre des Transports a remis la responsabilité de l'entretien des chemins locaux à la Municipalité de Saint-Cuthbert ;

Attendu que suivant l'article 741 du Code municipal, tout chemin doit avoir de chaque côté un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisante pour l'écoulement des eaux dudit chemin et des terrains voisins ;

Attendu que le règlement numéro 649 a déjà été adopté par la Paroisse de Saint-Cuthbert relativement aux entrées privées, à la construction des rues et au remplissage des fossés et qu'un tel règlement devra être applicable sur l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité ;

Attendu qu'avant de prendre en charge certaines rues privées, le Conseil veut établir un devis de construction de rues, qui assurera une fondation et un drainage adéquat et durable ;

Attendu qu'il est de l'intérêt public de prescrire des normes de construction et d'implantation des entrées privées, ainsi que du remblaiement, s'il y a lieu, des fossés du chemin ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer à la loi sur les cours municipales et le code de procédure pénale ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée tenue le 12 janvier 1998;

En conséquence, il est proposé par M. Normand Robillard appuyé par M. Gérald Toupin et unanimement résolu qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 21 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article 2- Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article. Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend les deux sexes et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, animaux ou choses, chaque fois que le contexte se prête à cette expression.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

- a) PERSONNE : Comprend tout individu, société, syndicat, compagnie, club, regroupement, association, corporation ou autre organisme bona fidae ;
- b) PROPRIÉTAIRE : Personne qui possède un immeuble de quelque nature que ce soit ;
- c) MUNICIPALITÉ : La Municipalité de la Paroisse de Saint-Cuthbert ;
- d) ENTRÉE PRIVÉE : Accès du chemin public à une propriété privée pour tous véhicules et toutes personnes. L'entrée est habituellement construite dans le fossé du chemin par le remblai d'un tuyau laissant écouler les eaux du fossé et appartient au propriétaire de l'immeuble y donnant accès ;
- e) LARGEUR CARROSSABLE : Largeur de l'entrée comprise entre les talus permettant le passage des véhicules ou des piétons ;
- f) ENTRÉE DE CHAMP : Entrée privée donnant accès à une terre en culture ou boisé ;
- g) ENTRÉE RÉSIDENIELLE : Entrée privée donnant accès à un immeuble d'un ou de deux logements ;
- h) ENTRÉE COMMERCIALE : Entrée privée donnant accès à un immeuble d'usage commercial ou d'un immeuble locatif de plus de deux logements ;
- i) ENTRÉE DE FERME : Entrée privée donnant accès à un immeuble dont l'usage est une ferme ;
- j) CHEMIN PUBLIC : Signifie l'espace compris entre la limite du terrain occupé par une route ouverte à la circulation publique des véhicules et dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ;
- k) INSPECTEUR MUNICIPAL : Personne ou organisme chargé par le conseil de la municipalité de l'application du présent règlement ;

Article 3- Sous réserve des pouvoirs attribués au secrétaire-trésorier de la municipalité, l'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal nommé par résolution de la Municipalité ;

Article 4- Lorsque les dimensions des tuyaux nécessaires pour la construction d'une entrée privée, pour le remplissage des fossés et pour la construction d'un chemin, dépasse la dimension minimale de trente-cinq (35) centimètres de diamètre, celles-ci seront établies en fonction des superficies drainantes et du débit des eaux de surface par un expert ou un professionnel qualifié ou l'inspecteur municipal;

L'ENTRÉE PRIVÉE

Article 5- Avant d'exécuter des travaux de construction ou de réparation d'une entrée privée, toute personne devra obtenir l'autorisation de l'inspecteur municipal pour la construction ou la modification de l'entrée ;

Article 6- Tout travail aux entrées privées entre une propriété privée contiguë à un chemin public, doit être exécuté conformément aux normes établies dans le présent règlement et conformément au plan annexé au présent règlement en annexe A, représentant les profils d'une entrée, ledit plan faisant partie intégrante du présent règlement ;

Article 7- Le diamètre du tuyau de l'entrée privée est déterminé par l'inspecteur municipal conformément à l'article 4 du présent règlement. Toutefois, sauf en présence de roc au fond du fossé, le diamètre du tuyau ne devra être inférieur à trente-cinq (35) centimètres ;

Article 8- Seul, les tuyaux de béton, d'acier ou de polyéthylène sont permis ;

Article 9- La largeur carrossable de l'entrée varie selon quatre types d'entrée : l'entrée privée résidentielle, l'entrée de champ, l'entrée commerciale et l'entrée de ferme ;

Article 10- La largeur carrossable de l'entrée privée résidentielle ne pourra en aucun cas excéder six (6) mètres. Celle de l'entrée de champ ne pourra excéder huit (8) mètres et l'entrée commerciale ou de ferme ne pourra excéder onze (11) mètres ;

Article 11- L'entretien de l'entrée privée, qu'elle ait été construite par la municipalité ou le Ministère des Transports, est sous la responsabilité de son propriétaire ;

Article 12- Toute personne devra maintenir son entrée privée en bon état et le tenir libre de tout obstacle pouvant empêcher l'écoulement libre des eaux de surface ;

Article 13- Le propriétaire d'une entrée privée est responsable des dommages causés à la chaussée, aux terrains et aux bâtisses voisines, suite à l'obstruction du tuyau par la glace ou tout autre élément ne permettant pas l'écoulement normal des eaux de surface ;

Article 14- Les talus de l'entrée devront avoir une pente minimum de 2 dans 1 et devront être soutenus par de la pierre ayant une granulométrie minimum de dix (10) centimètres. Il est permis, pour éviter l'aménagement de talus, de construire des murs de soutien en béton ou d'installer des gabions ;

Article 15- La municipalité se réserve le droit de demander à toute personne, ayant construit une entrée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de construire une nouvelle entrée conforme aux dispositions de la présente, si cette entrée nuit à l'écoulement libre des eaux ou endommage la chaussée ou les fondations du chemin ;

Article 16- La municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou modifier une entrée lors de travaux de réfection de fossé ou des travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public. Toutefois, la municipalité exécutera les travaux de modification, mais la fourniture du tuyau, si celui en place est non conforme, sera à la charge du ou des propriétaires de l'entrée ;

Article 17- La construction d'une nouvelle entrée sans autorisation et non conforme au présent règlement, devra être démolie ou modifiée sur avis de l'inspecteur municipal ;

Article 18- L'inspecteur municipal pourra démolir aux frais du propriétaire, toute entrée non conforme, si ce dernier néglige de le faire après avoir reçu un avis de l'inspecteur municipal ;

Article 19- Un propriétaire peut construire plus d'une entrée. Il doit, toutefois, laisser une distance minimum de quinze (15) mètres entre chacune des entrées. L'inspecteur peut accorder également la construction d'une seconde entrée privée dans les situations suivantes :

1- Pour assurer la sécurité des personnes et des automobilistes

2- Pour améliorer ou protéger l'état du chemin public

3- Pour permettre un accès d'urgence

Article 20- L'inspecteur municipal émettra un certificat de conformité à toute personne ayant effectués des travaux relatifs à une entrée privée selon les dispositions du présent règlement ;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

a) Pour ce faire, la personne effectuant des travaux relatifs à une entrée privée, devra faire appel à l'inspecteur municipal pour inspecter les travaux au moment d'effectuer les travaux de remblai du tuyau.

LES FOSSÉS DES CHEMINS PUBLICS

Article 21- Nul personne ne peut remplir les fossés des chemins publics sans avoir obtenu au préalable une autorisation de l'inspecteur municipal ;

Article 22- Il est interdit en tout temps de remblayer ou remplir le fossé d'un chemin public sans avoir respecté les spécifications du présent règlement pour un système d'égouttement pluvial ;

Article 23- Tout travail de remblayage ou remplissage des fossés contigus à un chemin public doit être exécuté conformément aux normes établies dans le présent règlement et conformément au plan annexé au présent règlement en annexe B, représentant les profils d'un fossé, ledit plan faisant partie intégrante du présent règlement ;

Article 24- Une personne désirant remplir le fossé du chemin public devant sa propriété, devra installer un tuyau en polyéthylène perforé et enveloppé d'un matériel laissant infiltrer l'eau, sans toutefois permettre d'entrer d'autres éléments. L'inspecteur municipal détermine le diamètre du tuyau conformément à l'article 4 du présent règlement, toutefois, en aucun cas celui-ci devra avoir un diamètre inférieur à trente-cinq (35) centimètres.

Article 25- Le tuyau de polyéthylène perforé devra être installé sur un lit de pierre concassée de granulométrie minimum de douze millimètres (12 mm) et d'une épaisseur minimum de quinze (15) centimètres. Le tuyau devra être recouvert entièrement de cette pierre. La partie supérieure du remblai sera de sable ou de gravier sur une épaisseur minimum de trente (30) centimètres ;

Article 26- Le fossé remblayé devra toujours être à un niveau inférieur d'au moins quinze centimètres sous le niveau des accotements du chemin public ;

Article 27- Des puisards devront être installés permettant de déverser l'eau de surface dans le système d'égout pluvial. Ces puisards devront avoir un diamètre minimum de trente-cinq (35) centimètres. La distance entre deux puisards ne pourra en aucun cas excéder quinze (15) mètres ;

Article 28- En aucun cas la longueur du fossé remblayé ne peut excéder quinze (15) mètres, sans la présence d'un puisard ;

Article 29- La municipalité se réserve le droit de demander aux propriétaires, ayant rempli le fossé du chemin public, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de rendre conforme le remplissage du fossé aux dispositions du présent règlement, si le remplissage du fossé nuit à l'écoulement libre des eaux, endommage la chaussée ou les fondations du chemin ;

Article 30- La municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou modifier le remplissage d'un fossé, lors de travaux de réfection de fossé ou des travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public. Toutefois, la municipalité exécutera les travaux de modification, mais la fourniture du ou des tuyaux, si celui en place est non conforme, sera à la charge du ou des propriétaires de l'entrée privée ;

Article 31- Toute personne effectuant le remplissage d'un fossé de chemin public sans autorisation et non conforme au présent règlement, devra procéder à la réouverture du fossé sur avis de l'inspecteur municipal ;

Article 32- L'inspecteur municipal pourra ouvrir un fossé d'un chemin public rempli, aux frais de la personne ayant effectué les travaux de remplissage, si ce dernier néglige de le faire après avoir reçu un avis de l'inspecteur municipal ;

Article 33- L'inspecteur municipal émettra un certificat de conformité à toute personne ayant effectués des travaux relatifs au remplissage des fossés selon les dispositions du présent règlement ;

a) Pour ce faire, la personne effectuant des travaux relatifs au remplissage d'un fossé, devra faire appel à l'inspecteur municipal pour inspecter les travaux, au moment d'effectuer les travaux de remblai du tuyau ;

CONSTRUCTION D'UN CHEMIN

Article 34- Un chemin devra être construit selon les spécifications du présent règlement, avant d'être prise en charge par la municipalité ;

Article 35- Même si toutes les spécifications du présent règlement sur la construction d'un chemin sont observées, la municipalité se réserve le droit de ne pas prendre à sa charge un chemin privé ;

Article 36- La municipalité prendra en considération le nombre de construction ainsi que de la possibilité de construire de nouvelles résidences sur un chemin, avant de prendre celui-ci à sa charge et d'en acquérir le terrain ;

Article 37- Un chemin doit être loti et la largeur de la rue et les diverses dimensions du lotissement devra satisfaire aux prescriptions établies par les règlements d'urbanisme de la municipalité, notamment le règlement de lotissement et de ses modifications ;

Article 38- Tout travail de construction d'un chemin doit être exécuté conformément aux normes établies dans le présent règlement et conformément au plan annexé au présent règlement en annexe C, représentant les profils d'une fondation de chemin, ledit plan faisant partie intégrante du présent règlement ;

Article 39- La couverture végétale du terrain, à l'endroit servant d'assiette au chemin, devra être complètement enlevée avant de construire la fondation de celle-ci ;

Article 40- La fondation de la rue devra être construite de la façon suivante :

a) Mettre du sable ou du gravier sur une épaisseur de trente (30) centimètres et sur une largeur de huit (8) mètres ;

b) Mettre de la pierre concassée ou du gravier zéro à 20 millimètres (0-20 mm) sur une épaisseur de quinze (15) centimètres et sur une largeur de sept mètres et trois dixièmes (7,3) ;

c) La différence d'altitude entre le centre de la rue et le début du fossé devra être de quinze (15) centimètres. Cette différence est créée en ajoutant du sable au centre du chemin. On retrouve donc un minimum de quarante-cinq (45) centimètres de sable au centre du chemin et trente (30) centimètres à l'endroit où débute les fossés de la rue.

Article 41- Les fossés devront avoir une pente maximum de 2 dans 1 et devront être suffisant pour assurer un bon drainage de la chaussée. La pente du fond de fossé devra être régulière et les fossés devront avoir les débouchés voulus pour l'écoulement libre des eaux de surface ;

Article 42- L'inspecteur municipal émettra un certificat de conformité à toute personne ayant effectués des travaux relatifs à la construction d'un chemin selon les dispositions du présent règlement ;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Pour ce faire, la personne effectuant des travaux relatifs à la construction d'un chemin public, devra faire appel à l'inspecteur municipal pour inspecter les travaux lorsqu'ils seront rendus aux étapes suivantes :

- a) Au moment de l'enlèvement de la couverture végétale ;
- b) Après avoir complété les travaux de rechargement et les travaux des fossés ;

TRAVAUX DE DRAINAGE

Article 43- Lorsque des travaux sur les fossés d'un chemin public sont demandés à la municipalité. Les travaux seront effectués jusqu'à épuisement des budgets prévus pour de tels travaux. Les demandes seront traitées par ordre chronologique après vérification de la nécessité des travaux ;

Article 44- Lorsqu'une demande de travaux sur les fossés nécessite le remplacement d'un tuyau d'entrée non conforme, la demande sera traitée en priorité puisque le, ou les demandeurs devront remplacer le tuyau de l'entrée ;

Article 45- La terre de déblais résultant du nettoyage de fossé ou de différents travaux sur les chemins, sera cédée aux propriétaires riverains de l'endroit où sont exécutés les travaux ;

Article 46- Si le propriétaire riverain refuse la terre de déblais, celle-ci sera vendue selon un prix fixé par résolution du conseil, aux contribuables dont la propriété est située le plus près des travaux et à l'intérieur de cinq kilomètres du lieu de ceux-ci, sinon l'inspecteur en disposera de façon la plus profitable pour la communauté ;

NUISANCES

Article 47- Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits et la personne à l'origine d'une telle nuisance, commet une infraction la rendant passible des amendes prévues au présent règlement, à savoir :

- a) Toute personne laissant obstruer de quelque façon que ce soit, le tuyau d'une entrée privée empêchant l'écoulement libre des eaux de surface ;
- b) Toute personne obstruant de quelque façon que ce soit les fossés du chemin public et empêchant l'écoulement libre des eaux de surface ;

INFRACTIONS

Article 48- Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après détaillés sont des infractions et sont, à ce titre, interdits et la personne à l'origine d'une telle infraction, la rend passible des amendes prévues au présent règlement, à savoir

- a) Le défaut d'obtenir l'autorisation de l'inspecteur municipal pour construire, modifier une entrée privée ;
- b) Le défaut d'obtenir l'autorisation de l'inspecteur municipal pour remplir ou remblayer un fossé d'un chemin public ;
- d) Toute personne installant un tuyau d'une entrée privée, d'un diamètre plus petit que celui demandé par l'inspecteur municipal ;
- e) Toute personne effectuant des travaux de construction d'une entrée privée sans respecter les dispositions du présent règlement ainsi que de l'annexe A, sur la nature des matériaux et de leur installation ;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

f) Toute personne installant un tuyau destiné au remplissage du fossé d'un chemin public, d'un diamètre plus petit que celui demandé par l'inspecteur municipal ;

g) Toute personne effectuant des travaux de remplissage ou de remblayage d'un fossé du chemin public sans respecter les dispositions du présent règlement ainsi que de l'annexe B, sur la nature des matériaux et de leur installation ;

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 49- Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des peines et amendes y édictées avec, en sus les frais ;

Article 50- Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements :

Article 51- La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant ;

Article 52- Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré ;

Article 53- Quiconque contrevient aux dispositions des articles 47 a) et 47 b) commet une infraction et est passible d'une amende minimum de soixante-quinze dollars (\$75.00) et d'une amende maximum de quatre cents dollars (\$400.00) pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de cent cinquante dollars (\$150.00) et d'une amende maximum de huit cents dollars (\$800.00) en cas de récidive, avec, en sus, les frais ;

Article 54- Quiconque contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cinquante dollars (\$50.00) et d'une amende maximum de trois cents dollars (\$300.00) pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de cent dollars (\$100.00) et d'autre amende maximum de six cents dollars (\$600.00) en cas de récidive, avec, en sus, les frais ;

Article 55- Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité ;

Article 56- Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéro 649 et 689 de la Paroisse de Saint-Cuthbert, de même que tout autre règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention des règlements numéro 649 et 689 auxquels cas, la municipalité peut intenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants aux règlements 649 et 689 comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation ;

Article 57- Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet ;

Article 58- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Robert Fernet, Maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 2 février 1998
Publié le 4 février 1998
En vigueur le 4 février 1998
Modifié le 14-01-02 par le règl. 91
Modifié le 03-11-03 par le règl. 112
Modifié le 06-06-11 par le règl. 207